

<b>RESULTAT DU VOTE</b>
Présents ou représentés : 25
Voix favorables : 25
Voix défavorables : 0
Abstentions : 0

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du 11/06/2024**

**DELIBERATION**  
**n°2024 - 19**

***relative à la modification des statuts du service commun d'action sociale (SCAS)***

Vu le code de l'éducation ;  
Vu les statuts de l'Université Toulouse Capitole, notamment le dernier alinéa de l'article 2 ;  
Vu la circulaire DGAFP FP/4 n°1931 / DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :**

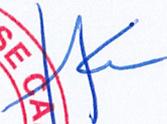
**Article 1<sup>er</sup>**

Le conseil d'administration de l'Université Toulouse Capitole approuve les statuts du service commun d'action sociale modifiés, joints en annexe.

**Article 2**

Le directeur général des services de l'Université Toulouse Capitole est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le président du conseil d'administration,**

  
  
**Hugues KENFACK**

ANNEXE

# Conseil d'administration du 11 juin 2024

Statuts modifiés du service commun d'action sociale  
de l'Université Toulouse Capitole

## **Titre 1 : Missions et bénéficiaires**

### **Article 1 : Missions**

Le service commun d'actions sociales, dénommé SCAS, est en charge de coordonner et promouvoir les actions sociales, culturelles, de loisirs et sportives et accompagner les personnels de l'Université Toulouse Capitole et de ses établissements-composantes dans leur vie personnelle et professionnelle.

A ce titre :

- Il est un acteur fort de l'amélioration et de la qualité de vie au travail au sein de l'Université Toulouse Capitole ;
- Il assure la gestion des actions et des prestations sociales dont peuvent se prévaloir les bénéficiaires conformément aux textes en vigueur. Il conçoit, pilote et met en œuvre des projets d'action sociale à initiative de de l'Université Toulouse Capitole ;
- Il conçoit, pilote et met en œuvre les différentes activités culturelles, sportives et de loisirs à tarifs réduits ou négociés à destination des bénéficiaires et de leurs ayants-droits. A ce titre, il démarche les partenaires internes et externes et travaille avec les établissements-composantes, les composantes et les services de l'Université Toulouse Capitole ;
- Il fait le lien entre les bénéficiaires et les partenaires du service.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont :

- Les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS), enseignants, chercheurs et enseignants-chercheurs de l'Université Toulouse Capitole et de ses établissements-composantes ;
- Titulaires en position d'activité ou contractuels recrutés pour une durée indéterminée ou une durée déterminée d'au moins 6 mois consécutifs ou bénéficiaires d'un contrat d'apprentissage d'au moins 6 mois ;
- Rémunérés par l'Université Toulouse Capitole ou un de ses établissements-composantes ;
- Ayant une quotité de travail d'au moins égale à 50% ;
- Leurs ayants droit ;
- Les retraités de l'Université Toulouse Capitole ou de l'un de ses établissements-composantes.

Ne sont pas bénéficiaires :

- Les vacataires administratifs et d'enseignement de l'Université Toulouse Capitole et de ses établissements-composantes ;

- Les personnels n'étant pas en position d'activité au sein de l'Université Toulouse Capitole ou de ses établissements-composantes (congé parental, disponibilité, détachement).

## **Titre 2 : Organisation du service**

- Le SCAS est un service commun de l'Université Toulouse Capitole, rattaché à la Présidence.

Le SCAS est dirigé par un directeur de service et administré par un conseil consultatif.

### **Article 3 : Directeur du service**

Le directeur du service est un personnel de catégorie A issu de la filière administrative.

Il est nommé par le Président de l'Université Toulouse Capitole et est placé sous la responsabilité fonctionnelle du directeur général des services de l'Université Toulouse Capitole.

Il travaille en lien avec le vice-Président ressources humaines, en charge pour l'équipe de la gouvernance de l'Université Toulouse Capitole des missions du SCAS.

Le directeur du SCAS peut associer à ses travaux les directeurs des ressources humaines de l'Université Toulouse Capitole et des établissements-composantes ou leurs représentants.

Le directeur :

- Dirige le SCAS conformément aux orientations définies par le conseil ;
- A autorité sur l'ensemble du personnel du service ;
- Propose aux instances compétentes un organigramme de service ;
- Veille au bon fonctionnement du service et à la bonne application des statuts ;
- Veille à la bonne publicité et à la bonne lisibilité des offres du service auprès des personnels bénéficiaires ;
- Propose des actions de communication ;
- Elabore un projet de budget, le présente aux conseils (SCAS, CSA) et en assure l'exécution ;
- Elabore le bilan financier et la clôture annuelle budgétaire ;
- Représente le SCAS devant les instances de l'Université Toulouse Capitole et à l'extérieur ;
- Assure la liaison avec les autres services/directions de l'Université Toulouse Capitole ;
- Négocie des conventions de partenariat ;
- Négocie des accords avec des organismes extérieurs ;
- Prépare les sessions du conseil, élabore l'ordre du jour en lien avec le Président du conseil, convoque ses membres et met en œuvre les délibérations du conseil du SCAS ;
- Elabore le rapport d'activité annuel et participe au rapport social dans son domaine de compétence ;

### **Article 4 : Conseil du SCAS**

#### **Article 4- 1 : Composition**

Le conseil du SCAS est composé de membres avec voix délibérative et membres avec voix consultative.

Membres avec voix délibérative :

- Le Président de l'Université Toulouse Capitole ;
- Le vice-Président en charge des ressources humaines de l'Université Toulouse Capitole ;
- 11 représentants du personnel élus pouvant bénéficier des actions du SCAS de l'Université Toulouse Capitole selon les règles précisées à l'article 4-4 ;
- 1 membre désigné par et parmi les membres élus du conseil d'administration de l'Université Toulouse Capitole ;
- 1 membre désigné par et parmi les membres élus du conseil d'administration de chaque établissement-composante de l'Université Toulouse Capitole ;
- 2 membres désignés par et parmi les membres élus du comité social d'administration de l'Université Toulouse Capitole ;
- 2 membres désignés par et parmi les membres élus du comité social d'administration de chaque établissement-composante de l'Université Toulouse Capitole.

Membres avec voix consultative :

- Le directeur général des services de l'Université Toulouse Capitole ou son représentant ;
- Les directeurs généraux des services des établissements-composantes ou leurs représentants ;
- Le directeur des ressources humaines de l'Université Toulouse Capitole ou son représentant ;
- Les directeurs des ressources humaines des établissements-composantes ou leurs représentants respectifs ;
- Le responsable administratif et financier de l'IUT de Rodez ou son représentant ;
- Un représentant de chaque antenne délocalisée de l'Université Toulouse Capitole ;
- Le directeur du DAPS de l'Université Toulouse Capitole ;
- Le responsable du service culturel de l'Université Toulouse Capitole ;
- L'assistante sociale des personnels de l'Université Toulouse Capitole ;
- Le représentant de la MGEN ;
- Un représentant de chacun des partenaires extérieurs du SCAS ;

Sont invités permanents avec voix consultative :

- L'agent-comptable de l'Université Toulouse Capitole ;
- Le directeur du service ;
- Les présidents des Amicales des Personnels de l'Université Toulouse Capitole.

Le Président peut convier toute personne pouvant éclairer les débats en fonction de l'ordre du jour, notamment les conseillers de prévention, les référents handicap et égalité, le directeur de la communication de l'Université Toulouse Capitole.

#### **Article 4-2 : Fonctionnement**

- Convocation

Le conseil du SCAS est présidé par le Président de l'Université Toulouse Capitole.

Le conseil du SCAS se réunit au moins trois fois par année universitaire, sur convocation de son Président.

Des sessions extraordinaires peuvent se tenir à la demande du Président du conseil ou à la demande écrite d'un tiers des membres du conseil du SCAS ayant voix délibérative.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont envoyées au moins 8 jours ouvrés avant la date de la réunion.

Les documents sont transmis 5 jours ouvrés avant la date de la réunion. En cas d'urgence, les documents pourront être transmis dans un délai plus bref.

Les membres invités permanents avec voix consultative sont destinataires des documents au même titre que les membres titulaires du conseil.

- Délibérations, quorum et procuration

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

La séance peut se tenir valablement si au moins la moitié des membres ayant voix délibérative est présente ou représentée.

Le quorum est constaté en début de séance et vaut pour la durée de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans un délai de 8 jours sans condition de quorum et sur le même ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls les conseillers ayant voix délibérative peuvent recevoir procuration, dans la limite de deux procurations par porteur.

Les délibérations du conseil sont prises à main levée à la majorité des suffrages exprimés. Le vote sur les questions à caractère nominatif a lieu à bulletin secret.

- Publicité

La publicité et l'application des décisions incombent au directeur du SCAS.

Les relevés de décision sont publiés dans les locaux du SCAS et sur la page dédiée du site de l'Université Toulouse Capitole.

Le compte-rendu des séances du conseil du SCAS est rédigé sous la responsabilité du directeur du SCAS et soumis à l'approbation lors de la séance suivante

### **Article 4-3 : Attributions**

Le conseil du SCAS :

- Adopte les statuts et le règlement intérieur du SCAS, sous réserve de leur approbation par le conseil d'administration de l'Université Toulouse Capitole, notamment les modalités de participation horaire des membres du conseil du SCAS et des délais de publication des relevés de décision, et propose des modifications le cas échéant ;
- Détermine la politique du service en conformité avec les missions ;
- Vote le projet de budget prévisionnel qui sera présenté par le directeur du service aux instances compétentes ;
- Examine les bilans financiers ;
- Approuve le rapport d'activité annuel élaboré par le directeur et le transmet au comité social d'administration pour information ;
- Veille à la bonne utilisation des différentes ressources mises à disposition conformément aux missions à accomplir ;
- Emet un avis sur tous les dispositifs gérés par le service ;
- Examine les bilans des dispositifs ;
- Examine les propositions d'évolution et les programmes des dispositifs ;
- Met en place toutes commissions internes sur proposition du Président ou directeur du service

### **Article 4-4 : Election des représentants des personnels et durée des mandats**

Sous réserve des dispositions des articles 4-4-1 à 4-4-3 ci-après, les élections des représentants du personnel au conseil du SCAS sont organisées conformément aux dispositions des articles D. 719-3 et D. 719-7 à D. 719-37 du code de l'Education.

#### **Article 4-4-1 : collège et liste électorale**

Les représentants du personnel au conseil du SCAS sont élus au scrutin secret au sein d'un collège unique constitué de l'ensemble des personnels de l'Université Toulouse Capitole et de ses établissements-composantes, mentionnés aux I et III de l'article D. 719-4 du code de l'Education, à l'exclusion :

- Des vacataires ;
- Des agents contractuels recrutés dans le cadre d'un contrat de moins de six mois ;
- Des personnels enseignants associés ou invités.

Sont également électeurs les membres du personnel recrutés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

Tous les électeurs doivent assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part en vertu des dispositions du code de l'éducation mentionnées ci-dessus, en sont dispensés : ils sont inscrits de plein droit sur les listes électorales.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du Président de l'Université Toulouse Capitole.

#### ***Article 4-4-2 : Durée des mandats et des candidatures***

Les représentants des personnels sont élus pour un mandat de 4 ans, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans le collège électoral à la date de l'arrêté portant organisation des élections. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

L'arrêté portant organisation des élections mentionne les parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans le collège électoral.

Chaque liste de candidats comporte en outre au moins un membre des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et un membre des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS).

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Une déclaration de candidature individuelle est obligatoire.

#### ***Article 4-4-3 : Modalités des élections***

L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans les conditions fixées par le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 pour l'élection des représentants des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics nationaux d'enseignement supérieur à caractère administratif.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place.

Les modalités de l'élection seront précisées par arrêté du Président l'Université Toulouse Capitole.

#### **Article 5 : Commissions du SCAS**

##### ***Article 5-1 : Commission d'aides sociales***

La commission d'aides sociales est consultée pour les demandes d'aides financières exceptionnelles et les prêts à taux zéro effectuées par les personnels l'Université Toulouse Capitole.

Elle est composée comme suit :

- Le directeur général des services de l'Université Toulouse Capitole ou son représentant ;
- Les directeurs généraux des services des établissements-composantes ou leurs représentants ;
- Le vice-Président en charge des ressources humaines de l'Université Toulouse Capitole ;
- Le directeur du service ;
- Les directeurs des ressources humaines de l'Université Toulouse Capitole et des établissements-composantes ayant conclu avec l'Université la convention mentionnée à l'article 6, ou leurs représentants ;
- L'assistante sociale du personnel de l'Université Toulouse Capitole ;
- 1 représentant de la MGEN ;
- 1 représentant par organisation syndicale représentée au CSA de l'Université Toulouse Capitole.

L'assistante sociale du personnel l'Université Toulouse Capitole présente les dossiers anonymement.

La commission émet un avis sur les attributions d'aides financières exceptionnelles ou de prêt à taux zéro pour décision du Président de l'Université Toulouse Capitole.

### ***Article 5-2 : Autres commissions***

Le conseil du SCAS peut proposer la mise en place de toute commission pouvant contribuer à la bonne mise en œuvre des missions du SCAS.

### **Titre 3 : Moyens**

#### **Article 6 : Budget**

Le SCAS bénéficie d'un budget propre notamment pour les prestations sociales au bénéfice des personnels.

Le conseil d'administration de l'Université Toulouse Capitole vote cette enveloppe annuelle. Les établissements-composantes participent au budget sur la base du prorata de leurs personnels selon les termes prévus dans la convention spécifique conclue à cet effet selon les modalités prévues par leurs statuts respectifs.

#### **Article 7 : Personnels**

L'Université Toulouse Capitole met à disposition du SCAS les moyens humains nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

#### **Article 8 : Locaux**

L'Université Toulouse Capitole met à disposition du SCAS des locaux, du matériel permettant le bon fonctionnement du service et l'accueil des personnels.

#### **Titre 4 : Statuts du SCAS**

#### **Article 9 : Vote des statuts initiaux et des révisions**

Le conseil d'administration de l'Université Toulouse Capitole adopte les statuts du SCAS et ses révisions éventuelles après avis du CSA.

#### **Article 10 : Publicité**

Les statuts sont publiés dans les locaux du SCAS et sur la page dédiée du site internet.